

N° 6807¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant

- 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques**
- 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(7.3.2016)

Madame la Présidente,

Je me permets de vous adresser la présente pour vous demander de bien vouloir retirer de l'ordre du jour de la séance publique du Conseil d'Etat du 8 mars 2016 le projet de loi sous rubrique. En effet, comme il s'avère nécessaire d'apporter un redressement matériel au texte voté à la Chambre des Députés en date du 25 février 2016, je vous serais reconnaissant de ne pas procéder à la dispense du second vote constitutionnel de ce texte. Le texte dûment redressé sera soumis à un nouveau vote en date du 10 mars 2016 et vous sera remis dans les meilleurs délais.

En l'occurrence, par l'article I, nouveau point 11 du projet de loi sous rubrique, la Commission des Affaires intérieures a amendé en date du 13 novembre 2015 la première phrase de l'article 25, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques comme suit:

„Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal, les Luxembourgeois, ainsi que les ressortissants de l'Union européenne et des pays assimilés après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de cinq années au moins, qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle.“

Dans son avis complémentaire du 10 décembre 2015, le Conseil d'Etat a demandé de préciser „dans l'amendement sous revue ce qu'il faut entendre par „pays assimilés“ “ et a proposé le libellé suivant:

„Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal les Luxembourgeois et, après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg de cinq années au moins, les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse (...).“

La commission a adopté la proposition de texte du Conseil d'Etat. Dans son rapport adopté le 18 février 2016, elle a cependant oublié de la compléter par le bout de phrase „qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle“, représentée dans la proposition de texte du Conseil d'Etat par „(...)“.

Par conséquent, la Commission des Affaires intérieures redressera cet oubli dans son rapport complémentaire et proposera à la Chambre des Députés de procéder à un nouveau vote du projet de loi 6807.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO